ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 42462

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les salariés de la fonction publique concernant la question du droit à la retraite des personnes ayant exercé des carrières longues. Ainsi, un salarié ayant commencé sa carrière dans le privé en 1962 à quinze ans, qui totalise sept annuités dans le privé, et qui a ensuite intégré la fonction publique dans l'éducation nationale, où il a cotisé jusqu'à aujourd'hui trente-cinq ans et trois mois, qui bénéficie de la bonification pour deux enfants totalise quarante-quatre ans et trois mois de cotisations. Le récent rapport Domergue qui a été rendu conclut que les mesures décidées dans le secteur privé ne se justifieraient pas dans la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation qui, en pénalisant les fonctionnaires justifiant de carrières longues, commencées à l'âge de quinze ans, introduit une discrimination au détriment du secteur public.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixanteans, et d'autre part, un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE d'ouverture	ÂGE du début de carrière	ÂGE de départ	DURÉE validée	DONT COTISÉ
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : M. François Lamy
Circonscription : Essonne (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42462
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4868
Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6308